

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Centrale temporaire d'enrobage de matériaux routiers

Commune de Saint-Dizier
département de la Haute-Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE
Commune et code postal	52100 SAINT DIZIER
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une station de transit de matériaux
Activité principale	Enrobage de matériaux routiers
Superficie totale du site	10 000 m ²

1.2. Présentation du projet

Le projet vise l'exploitation, à titre temporaire (2 mois), d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de transit de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER. La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est) est propriétaire du terrain qui a déjà accueilli, par le passé, des installations similaires.

Les matériaux constitués serviront à la rénovation, pour le Ministère de la Défense, des aires aéronautiques (phase 1) de l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson – Base Aérienne 113. Ces travaux sont planifiés sur une période maximale de 2 mois à partir du mois de septembre 2015.

1.3. Cadre juridique,

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire.

L'exploitation étant temporaire et d'une durée inférieure à 6 mois, l'instruction de ce dossier ne comportera ni enquête publique ni consultation des services, conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Les installations seront implantées au Sud-Ouest de l'agglomération de Saint-Dizier, à l'intérieur de l'échangeur entre la RN 67 et la déviation Sud de Saint-Dizier, au Sud du quartier d'habitations de Marnaval. Les premières habitations sont à 160 m au Nord du site (au-delà de la RN 4) et à 210 m au Nord-Est de l'installation projetée.

Le site est formé par une vaste plate-forme stabilisée par empierrement d'une surface globale de 3,5 ha. Il n'est pas concerné par les risques d'inondation de la Marne, qui se situe à 150 m à l'Est du site.

Il est inclus dans la ZNIEFF de type II de la forêt du Val, de plus de 6 500 ha, dont les bordures ont été impactées par les infrastructures routières. Le site est implanté également dans la zone RAMSAR des étangs de la Champagne Humide de 255 800 ha.

II.2. Évaluation des impacts

Le fonctionnement des installations pourrait principalement être à l'origine :

- de rejets de poussières fines à la sortie du tambour sécheur malaxeur, d'envol de poussières à partir du stockage des matériaux, d'émissions de vapeurs de composés organiques volatils par les événements des cuves de stockage des matières bitumineuses, notamment lors du remplissage des cuves, ainsi que de la combustion du fioul,
- de bruits émis par les installations et la circulation des véhicules.

Rejets à l'atmosphère : lors de la dernière campagne de mesure sur les rejets du sécheur, réalisée en novembre 2011 pour de précédents chantiers, les valeurs limites de rejet réglementaires étaient respectées. Une nouvelle campagne de mesures, sur le site de Saint-Dizier, est prévue après mise en service des installations.

Rejets en eau : le procédé de fabrication ne nécessite pas d'eau.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux sanitaires (WC chimiques). Les eaux des douches du personnel sont collectées dans une cuve intégrée à la remorque sanitaire.

Bruit : les niveaux sonores estimés seront conformes (65,5 dB(A) à proximité des installations, pour 70 dB(A) autorisées en limite de site) au vu des calculs effectués et du contexte sonore initial marqué par plusieurs routes à fort trafic,

Trafic : le trafic journalier est estimé à 90 camions pour ce chantier. On accède au site à partir de la RN 67 à 250 m de l'échangeur RN 4/RN 67. L'augmentation du trafic général durant cette période est évaluée à 1,2 % du trafic général de la RN 67 et 4,1 % du trafic poids lourds et à 1,33 % du trafic général de la RN 44.

Déchets : les rebuts de fabrication (asphalte contenant du bitume) seront réincorporés dans le cycle de malaxage.

Les autres déchets éventuellement produits (huiles) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Les gaz du tambour sécheur seront captés, et traités par un dispositif de dépoussiérage de type filtre à manches et rejetés via une cheminée de 13 m de haut.

Le fuel lourd utilisé sera à très basse teneur en Soufre (< 1 %).

II.4. Justification du projet retenu

Le terrain choisi permet de disposer d'un réseau d'accès aisé pour l'approvisionnement et l'évacuation des matériaux, tout en étant proche du lieu d'utilisation.

Le site a déjà fait l'objet d'une autorisation similaire en octobre 2012, qui n'a donné lieu à aucune plainte du voisinage.

II.5. Résumé non technique

L'étude contient un résumé technique reprenant les principales parties de l'étude d'impact.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations identifiés sont dus :

- au stockage de produits inflammables et polluants,
- au brûleur du tambour sécheur-malaxeur,
- à la chaudière oléothermique.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents survenus sur d'autres installations similaires ont été pris en compte dans l'étude de danger. Les activités de la société ne comptent aucun incident ayant eu des conséquences sur l'environnement.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les différents phénomènes dangereux étudiés sont :

- l'écoulement de produits,
- l'incendie,
- l'explosion.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire a détaillé, dans son étude de dangers, les mesures visant à réduire les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent essentiellement à :

- installer les stockages de bitumes, fioul lourd et fioul domestique dans une cuvette de rétention étanche,
- aménager une aire de dépotage étanche,
- interdire la réalisation d'opérations de maintenance des véhicules sur le site,
- installer une réserve d'eau incendie de 120 m³.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le choix du site d'exploitation est principalement guidé par la proximité du chantier à alimenter.

Le site dispose déjà d'une plate-forme destinée à ce type d'usage.

L'environnement est abordé de façon proportionnée au regard de la situation (échangeur routier) et de l'utilisation passée (centrale d'enrobage temporaire) du site.

V. Conclusions

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Haute-Marne réservera à la demande du pétitionnaire.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet de Région

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY